

Manitoba Ombudsnouvelles

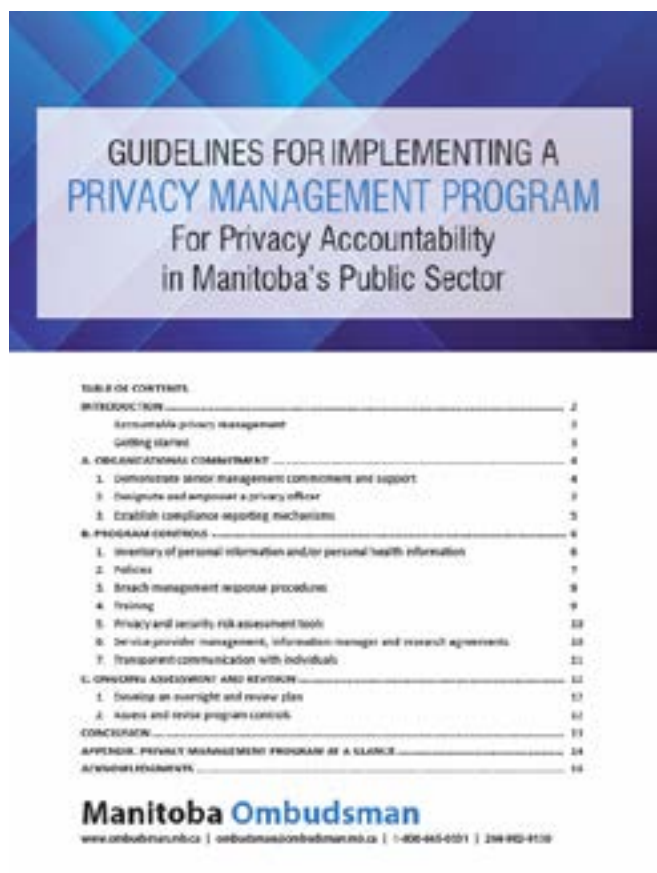
2017-2

Bulletin de l'ombudsman sur les dénonciateurs d'actes répréhensibles,
l'accès à l'information et la protection de la vie privée

Nouveauté! Lignes directrices sur la mise en œuvre d'un programme de gestion de la protection de la vie privée

Nous avons présenté un certain nombre de nouvelles ressources liées à la protection de la vie privée, notamment *Dix conseils pour empêcher les employés de fureter*, un *Outil d'évaluation de l'impact sur la vie privée* ainsi que notre Avis de pratique révisé intitulé *Principales étapes à suivre en cas d'atteinte à la vie privée au regard de la LAIPVP et de la LRMP*. Toutes peuvent aider les employés d'organismes publics et de dépositaires à comprendre et à respecter leurs obligations dans le cadre de la législation sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Toutes peuvent aussi être consultées sur la page de notre site Web consacrée aux Atteintes à la vie privée.

Nous avons le plaisir de présenter notre toute dernière publication – **Lignes directrices sur la mise en œuvre d'un programme de gestion de la protection de la vie privée pour favoriser la responsabilité du secteur public du Manitoba à l'égard de la protection de la vie privée.**



Les Manitobains confient leurs renseignements, parfois de nature très délicate, à des organismes publics et à des dépositaires (organisations) pour pouvoir bénéficier de services, de programmes et d'avantages.

Un programme de gestion de la protection de la vie privée efficace et responsable est essentiel pour que les renseignements (médicaux) personnels soient protégés et gérés conformément aux dispositions de la LAIPVP et de la LRMP. Dans ce contexte, on entend par responsabilité le fait d'accepter et de démontrer le devoir de protéger ces renseignements. Cela signifie notamment qu'il faut se doter de politiques, de procédures et de pratiques qui respectent ces lois.

La responsabilité en matière de gestion de la protection de la vie privée sous-entend aussi de communiquer de façon transparente avec les particuliers au sujet de leurs renseignements (médicaux) personnels. La communication peut notamment consister à prévenir de la collecte des renseignements, à demander le consentement des personnes concernées, à répondre aux demandes des particuliers qui souhaitent avoir accès à leurs propres renseignements ou faire corriger leurs renseignements (médicaux) personnels.

Nos nouvelles lignes directrices expliquent en détail comment mettre en œuvre un programme efficace, responsable et transparent de gestion de la protection de la vie privée. Il s'agit d'un cadre évolutif dont les organisations de toute taille peuvent se servir.

Les lignes directrices sont accessibles à :

<https://www.ombudsman.mb.ca/uploads/document/files/privacy-management-program-guidelines-en.pdf>

La version française des directives sera sur notre site bientôt.

Commentaires et recommandations de l'ombudsman

Au cours des 13 années qui se sont écoulées depuis le dernier examen de la LAIPVP et de la LRMP, la façon dont les organismes publics et les dépositaires du Manitoba recueillent, stockent, utilisent, communiquent et gèrent les renseignements a connu beaucoup de changements. Il faut donc évaluer l'impact de ces changements sur les modalités d'application de ces lois pour veiller à ce que la législation reflète les pratiques courantes.

Dans le cadre de notre travail quotidien d'enquête à la suite de plaintes, nous sommes témoins des problèmes d'accès à l'information et de protection de la vie privée qui surviennent entre les Manitobains et Manitobaines d'une part et les organismes publics et dépositaires d'autre part. Notre travail consiste également, entre autres, à fournir des conseils, des avis et des commentaires quant aux conséquences des programmes ou des pratiques sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Les connaissances et l'expérience que nous avons ainsi acquises par notre travail d'enquête et de consultation nous ont éclairés sur certains changements que nous estimons nécessaires.

En réponse à l'examen législatif du gouvernement du Manitoba à la fois sur la LAIPVP et sur la LRMP, nous avons présenté 68 commentaires et recommandations, que vous trouverez sur notre page consacrée aux examens de ces lois à : <https://www.ombudsman.mb.ca/info/fippa-and-phia-review.html>

Exemples de recommandations portant sur des domaines clés :

- Trouver l'équilibre et faire en sorte que les exceptions à la communication de renseignements soient précises, que leur intention soit claire et qu'elles ne portent pas atteinte au droit d'accès outre mesure.
- Trouver l'équilibre entre le pouvoir discrétionnaire de refuser l'accès à l'information dans le cadre de la LAIPVP et le droit du public à l'information selon le principe de « la primauté de l'intérêt public », ce qui permettrait de se demander si le refus possible de communiquer l'information pourrait servir l'intérêt public général.
- Prévoir des mécanismes de protection pour les renseignements (médicaux) personnels sous forme électronique, de façon qu'ils reflètent l'utilisation croissante des nouvelles technologies dans les activités de gestion et de communication des renseignements des particuliers.

« Les observations de mon bureau reflètent les expériences quotidiennes que nous vivons avec la législation et ce que nous connaissons des problèmes qui surviennent entre les particuliers d'une part et les organismes publics et les dépositaires d'autre part. Elles reflètent également les changements qui ont été apportés ou proposés aux lois pertinentes dans d'autres ressorts du pays. »

Charlene Paquin, ombudsman du Manitoba

Nouveaux rapports d'enquête publiés sur le site Web

LAIPVP

DOSSIER 2015-0200 : Une personne a demandé à consulter tout son dossier d'Aide à l'emploi et au revenu (AER). Le ministère lui a donné accès à 898 pages de documents. La personne a estimé que les documents en question ne répondaient pas entièrement à sa demande et qu'il devait en exister d'autres. Nous avons conclu que, même si certains renseignements avaient été prélevés dans un petit nombre de documents, le ministère avait fourni à la personne en question une copie de tous ceux qui étaient dans son dossier d'AER. Nous n'avons donc pas appuyé la plainte.

DOSSIER 2016-0168 : Une personne a demandé à consulter les renseignements financiers de la municipalité rurale de De Salaberry au sujet du financement du projet Bipole III de Manitoba Hydro. La MR a autorisé l'accès aux dossiers en sa possession, en indiquant qu'elle ne disposait pas de ceux des deux dernières années visées par la demande. Nous avons estimé que la MR n'était pas en possession de ces documents, car elle n'avait pas déposé de demande à Manitoba Hydro pour les deux années en question, et que, par conséquent, ces documents n'existaient pas. Nous n'avons donc pas appuyé la plainte.

Nouveaux rapports d'enquête publiés sur le site Web

LAIPVP

DOSSIER 2016-0180 : Une personne a demandé à avoir accès aux renseignements concernant la rémunération des employés municipaux et des membres du conseil de la municipalité rurale du mont Riding Ouest. La MR a donné partiellement accès à l'information en communiquant le montant total touché par l'ensemble de ces personnes au cours de chaque cycle de paie et elle a refusé l'accès aux données concernant les montants précis versés à chacune d'elles. Au cours de notre enquête, nous avons trouvé d'autres renseignements que la MR n'était pas en droit de ne pas communiquer et la MR les a d'ailleurs transmis par la suite. Nous avons déterminé que la municipalité était tenue de refuser l'accès aux autres détails relatifs aux montants précis versés à chaque personne. Nous avons donc appuyé la plainte partiellement.

DOSSIER 2016-0316 : Une personne a demandé à consulter les copies de tous les dossiers disciplinaires et vidéos de surveillance éventuels concernant un incident survenu entre un agent de police de la ville de Brandon et un tiers. La Ville a partiellement refusé l'accès aux documents demandés. Nous avons estimé que les exceptions obligatoires à la communication de renseignements s'appliquaient dans ce cas-là. Nous n'avons donc pas appuyé la plainte.

Loi sur l'ombudsman

DOSSIER 2014-0510 : Une personne a cru que la Société d'habitation et de rénovation du Manitoba (SHRM) avait retenu des services architecturaux pour un projet sans passer par un appel d'offres. La Société nous a expliqué qu'au lieu de procéder à un processus d'appel d'offres, elle avait élargi la portée de contrats existants qui avaient été accordés à l'issue d'un appel d'offres antérieur. Nous avons estimé que, même si la décision de la Société s'éloignait de la procédure en place, sa justification était raisonnable dans ce cas précis. Nous avons aussi constaté que l'entente concernant l'expansion des travaux avait été conclue sans que les détails soient consignés par écrit. Nous avons recommandé que, lorsque des appels d'offres sont lancés pour des contrats qui risquent d'être prolongés, la SHRM devrait tenter de communiquer clairement cette intention aux soumissionnaires dès le début du processus, et elle devrait aussi documenter officiellement ses engagements de fonds publics en échange de biens et de services. La Société a accepté nos recommandations.

DOSSIER 2015-0094 : Une propriétaire s'est plainte à notre bureau de la décision de la municipalité rurale de Hanover de procéder à l'exécution urgente du nettoyage de sa propriété et de lui facturer les frais. Un service d'aménagement paysager embauché par la propriétaire avait laissé des débris sur la voie municipale. La municipalité a considéré ces débris comme un danger devant immédiatement être retiré et, à cet égard, nous avons estimé qu'elle était autorisée à facturer la propriétaire pour leur enlèvement. Toutefois, en vertu du règlement sur les déchets de la municipalité, la personne ne pouvait être passible d'une amende que sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Dans ce cas, le délai d'une telle mesure judiciaire était écoulé. Nous avons recommandé que la municipalité annule l'amende figurant sur l'avis d'infraction, ce qu'elle a accepté.

Rapport en vertu de la LAIPVP, recommandation et réponse

Dossier 2015-0338 : Une demande de renseignements a été présentée à la Ville de Winnipeg (Service de police de Winnipeg – SPW) au sujet des emplacements de radars photo mobiles. Notre bureau a d'abord reçu une plainte après que le SPW a refusé de communiquer l'information parce que les documents ne relevaient pas de lui. Au cours de notre enquête, le SPW est revenu sur sa décision et a autorisé l'accès partiel aux renseignements, certains ayant été prélevés, en se fondant sur une exception de la LAIPVP, qui autorise un organisme public à refuser l'accès à des renseignements dont la communication pourrait vraisemblablement menacer la vie ou la sécurité d'un agent d'exécution de la loi. À l'issue d'une enquête plus poussée, l'ombudsman a estimé que le SPW n'avait pas établi de lien direct ni bien défini entre le fait de savoir où se trouvaient les lieux de contrôle possibles et le risque de préjudice pour les opérateurs de radars; par conséquent, l'exception avancée ne s'appliquait pas à la plupart des renseignements contenus dans le dossier en question, en particulier les données sur les contrôles par radar photo dans les lieux publics. En se basant sur les résultats de son enquête, l'ombudsman a recommandé la communication des autres renseignements tout en continuant le prélèvement des données se rapportant aux contrôles par radar photo sur des propriétés privées. Le SPW a accepté la recommandation de l'ombudsman et s'y est conformé en donnant accès à l'information pertinente.

Ces rapports d'enquête n'existent qu'en anglais.

LAIPVP: https://www.ombudsman.mb.ca/documents_and_files/investigation-reports.html

Loi sur l'ombudsman (municipaux): https://www.ombudsman.mb.ca/documents_and_files/municipal-investigation-reports.html

Loi sur l'ombudsman (provinciaux): https://www.ombudsman.mb.ca/documents_and_files/provincial-investigation-reports.html

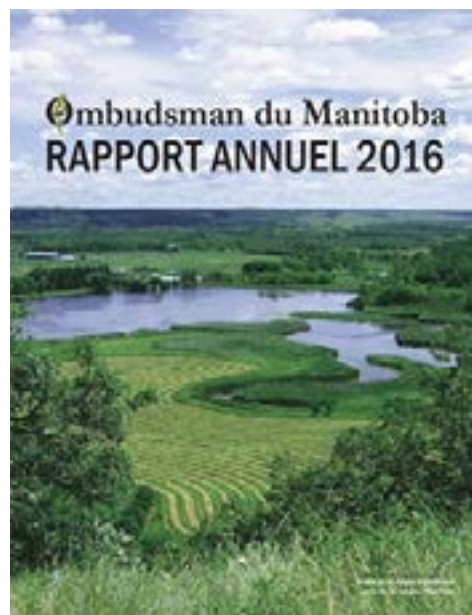
Rapport annuel de 2016

Vous voulez en savoir plus sur le Bureau et tout le travail que nous effectuons? Vous êtes-vous déjà demandé combien d'enquêtes nous entreprenons ou combien de personnes s'adressent au Bureau chaque année?

Notre rapport annuel de 2016 décrit le travail et les réalisations du Bureau dans le contexte de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, de la Loi sur les renseignements médicaux personnels, de la Loi sur l'ombudsman et de la Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public (protection des divulgateurs d'actes répréhensibles).

Vous pouvez le consulter ou le télécharger sur notre site Web à : <https://www.ombudsman.mb.ca/uploads/document/files/2016-rapport-annuel-fr.pdf>

Si vous souhaitez en obtenir un exemplaire sur papier, ou si vous voulez figurer sur une liste d'envoi et recevoir nos prochains rapports annuels, adressez-vous à notre bureau.



À venir

Du 1er au 4 août 2017

Nous nous associons à nos collègues du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada pour les Jeux d'été du Canada! Venez voir notre kiosque d'exposant au Duckworth Centre (Université de Winnipeg) aux heures et jours suivants :

1er et 2 août – de 10 h 30 à 21 h 45

3 août – de 12 h 30 à 21 h 15

4 août – de 12 h 30 à 21 h 30

28 septembre 2017

Journée internationale du droit à l'information

Du 24 au 30 septembre 2017

Semaine nationale du droit à l'information

Tout article de ce bulletin peut être réimprimé en tout ou en partie. Veuillez citer l'Ombudsman du Manitoba.

Pour vous abonner à Manitoba Ombudsnouvelles ou pour faire retirer votre nom de la liste de distribution, veuillez envoyer votre adresse courriel à Ideandrade@ombudsman.mb.ca

Bureau de Winnipeg
500, av. Portage, bur. 750
Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1
Tél. : 204 982-9130
Télééc. : 204 942-7803
Sans frais au Manitoba : 1 800 665-0531

www.ombudsman.mb.ca
ombudsman@ombudsman.mb.ca
Facebook: www.facebook.com/manitobaombudsman
YouTube: www.youtube.com/user/manitobaombudsman

Bureau de Brandon
1011, av. Rosser, bur.603
Brandon (Manitoba) R7A 0L5
Tél. : 204 571-5151
Télééc. : 204 571-5157
Sans frais au Manitoba 1 888 543-8230